

CH_VB 85.407 vom 4. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.407

FR: CH_VB 85.407 du 4 octobre 1985

IT: CH_VB 85.407 del 4 ottobre 1985

Erwägungen

E. 4

Le Conseil fédéral est d'avis que les impératifs de la protection de l'environnement doivent davantage être pris en considération dans les décisions touchant à la politique des transports. La commission Meylan a cependant relevé ce qui suit: «Le mode de transport public le moins polluant est celui qui incitera le plus grand nombre d'automobilistes à renoncer le plus souvent à recourir à leurs voitures privées.» Un service public de transport routier n'est donc absolument pas polluant. Comme le montre l'expérience, la meilleure desserte résultant de l'adoption d'un autre moyen de transport entraîne une augmentation considérable du trafic. Le bilan global d'une solution est dès lors toujours déterminant. L'autobus ménage mieux l'environnement et économise plus d'énergie que l'automobile privée.

E. 5

Le 11 septembre 1985, le Conseil fédéral a prolongé de cinquante ans la durée de la concession octroyée à l'ASD. Les conditions pour le renouvellement de la concession sont remplies lorsque le trafic ne peut pas être assuré d'une manière plus judicieuse et plus économique par un autre moyen de transport (art. 5, 1er et 3 al., LCF). Il ne fait aucun doute que dans le cas de l'ASD, le rail constitue la solution la moins économique. Toutefois, le Conseil fédéral a tenu compte du fait que, selon le projet de bases constitutionnelles pour une politique coordonnée des transports, les cantons doivent en principe être compétents pour leurs transports publics régionaux. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité d'un moyen de transport, il faut donc accorder une grande importance au jugement du canton et des communes, qui connaissent mieux les conditions locales. Etant donné que ces derniers se sont prononcés résolument en faveur de la solution ferroviaire, rien ne s'opposait en principe au renouvellement de la concession.

E. 6

La prolongation de la concession ne permet toutefois pas de conclure que l'ASD va continuer d'avoir droit aux contributions fédérales. La situation de celui-ci étant évidente, la renonciation à son remplacement aura certainement des répercussions sur les discussions relatives à la conversion de certaines lignes des CFF et des chemins de fer privés. Si l'ASD bénéficierait également à l'avenir de toutes les mesures d'aide prévues par la LCF, le Conseil fédéral n'aurait plus aucun argument pour proposer le remplacement d'une quelconque ligne ferroviaire.

E. 7

Le Conseil fédéral estime qu'il a examiné à l'époque les aspects de la question et qu'aucun fait nouveau n'est apparu depuis la décision prise en 1982; il ne peut dès lors la réviser. Comme le canton de Vaud et les communes ont décidé de rénover le chemin de fer sous

leur propre responsabilité et contre ses intentions, la Confédération ne saurait continuer à verser des contributions pour la couverture du déficit et les investissements de l'ASD. Néanmoins, le chemin de fer aura encore droit à une indemnisation de ses prestations de service public, ainsi qu'au rapprochement tarifaire. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion Dagegen Mehrheit Minderheit #ST# 85.407 Interpellation Blocher Eidgenössische Abstimmungskampagnen. Einmischung der Verwaltung Campagnes de votes. Ingérence de l'administration fédérale Wortlaut der Interpellation vom 21. März 1985 Es ist auffallend, dass sich in jüngster Zeit im Vorfeld von eidgenössischen Abstimmungen die Bundesverwaltung immer stärker in die politische Auseinandersetzung einmischet. Oftmals verfassen Verwaltungsstellen Argumentarien, Streitschriften und Dokumentationen für die der Verwaltung genehmen Abstimmungskomitees, koordinieren im Hintergrund Abstimmungstätigkeiten usw. Es versteht sich, dass diese Tätigkeit nicht nur dem Gewaltentrennungsprinzip widerspricht, sondern auch für den Stimmbürger, der die Beamtentätigkeit durch seine Steuern bezahlt, stossend erscheint. Sehr problematisch ist auch die Tatsache, dass die Verwaltung Zugang zu Akten hat, die dem gegnerischen Komitee nicht zur Verfügung stehen. Dadurch wird der politische Abstimmungskampf verfälscht. Die Spiesse sind nicht mehr gleich lang. Angesichts der Tatsache, dass der Bundesrat Einfache Anfragen zu dieser Problematik nur teilweise oder sehr unbefriedigend beantwortete, stellen wir dem Bundesrat mit dieser Interpellation folgende Fragen: 1. Inwieweit ist das Eingreifen in Abstimmungskampagnen von Bundesbeamten, in Benützung ihrer Arbeitszeit, erwünscht, gerechtfertigt oder bedenklich? 2. Wie weit glaubt der Bundesrat, dass solche Tätigkeiten mit dem Gewalttrennungsprinzip in Einklang zu bringen sind? 3. Hat der Bundesrat diesbezüglich irgendwelche Richtlinien für seine Beamten erlassen oder gedenkt er solche zu erlassen? 4. Werden durch die Tatsache, dass die Verwaltung bei ihrem Mitwirken in politischen Abstimmungskämpfen über uneingeschränkte Akteneinsicht verfügt und die entsprechenden Informationen einem Abstimmungskomitee zur

4. Oktober 1985 N 1859 Schlussabstimmungen Verfügung stellt, nicht indirekt geltende Vorschriften über die Akteneinsicht verletzt und dadurch der politische Wettbewerb verfälscht? Texte de l'interpellation du 21 mars 1985 Il est frappant de constater que depuis quelque temps l'administration fédérale s'imisce de plus en plus dans le débat politique qui précède les votations populaires. Souvent, les services administratifs préparent des arguments, des écrits polémiques et de la documentation à l'intention des groupements favorables à l'administration. Ils agissent ainsi dans les coulisses pour influencer sur le vote. Or, ces agissements ne contreviennent pas uniquement au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore, ils peuvent paraître choquants aux yeux des électeurs qui, par le biais des impôts, financent les traitements des fonctionnaires. Un autre aspect du problème réside dans le fait que l'administration a accès à des documents dont le comité adverse ne peut disposer, d'où un combat à armes inégales, qui fausse le débat politique. Attendu que le Conseil fédéral n'a répondu que partiellement ou de manière insatisfaisante aux questions ordinaires concernant ce problème, nous lui posons par la présente interpellation, les questions suivantes:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.